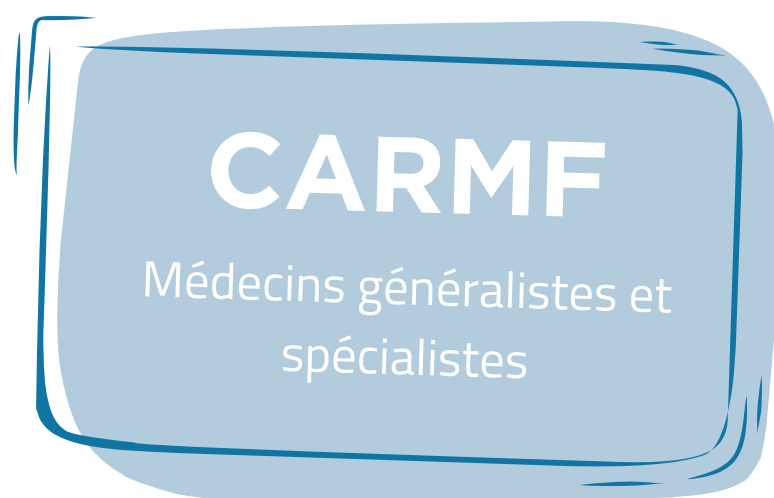


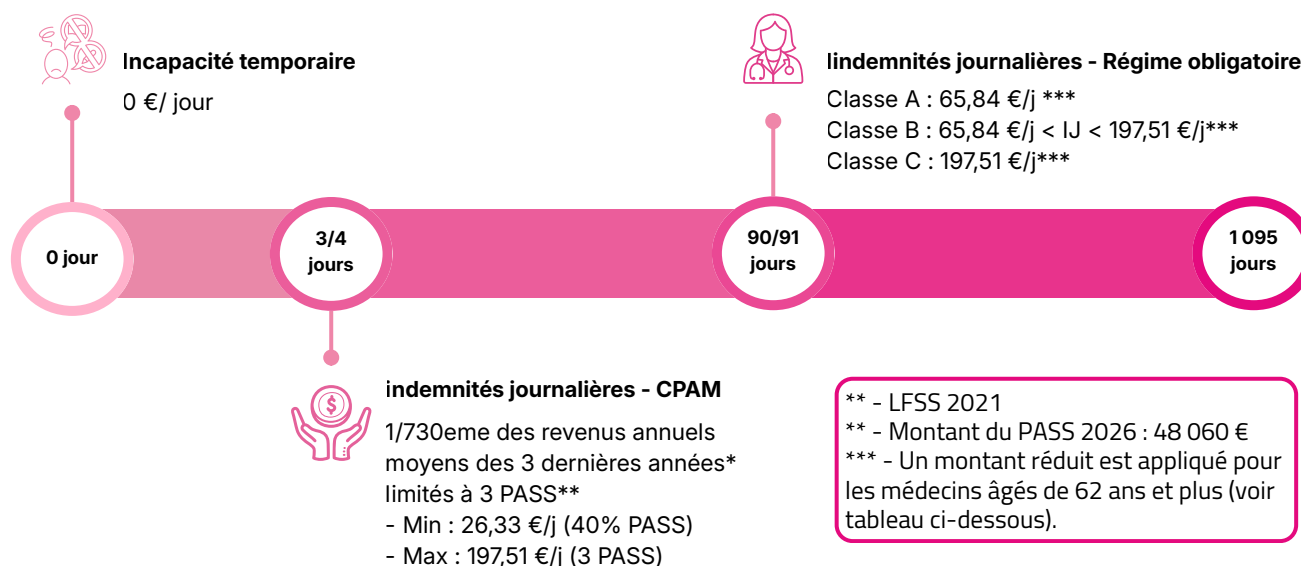
# FICHE PRATIQUE

## PROTECTION DES INDÉPENDANTS

Comprendre vos garanties et vos besoins



## LES PRESTATIONS INCAPACITÉ



### Au 1er janvier 2026 - Montant des IJ

| Votre âge       |                           | Revenus non-salariés de 2024 |                                 |             |
|-----------------|---------------------------|------------------------------|---------------------------------|-------------|
|                 |                           | < 48 060 €                   | de 48 061 €<br>à 144 179 €      | > 144 180 € |
| Moins de 62 ans |                           | 65,84€                       | 1/730e des revenus non-salariés | 197,51€     |
| De 62 à 69 ans  | 1re année d'indemnisation | 65,84€                       | 1/730e des revenus non-salariés | 197,51€     |
|                 | 2e année d'indemnisation  | 49,38€                       | Réduction de 25%                | 148,13€     |
|                 | 3e année d'indemnisation  | 32,92€                       | Réduction de 50%                | 98,76€      |
| Plus de 70 ans  |                           | 32,92€                       | Réduction de 50%                | 98,76€      |

Important : Il est conseillé de déclarer la cessation d'activité professionnelle le plus tôt possible, même si l'interruption d'exercice est estimée inférieure à 90 jours.

Ne pas déclarer sa maladie ou son accident avant la fin du 2e mois suivant la date de l'arrêt de travail c'est exposer sa famille à des difficultés financières.

## LES PRESTATIONS INVALIDITÉ

| Rente annuelle en cas d'invalidité totale et définitive 2026 |                      |                            |             |
|--------------------------------------------------------------|----------------------|----------------------------|-------------|
| Meilleur revenu des trois dernières années                   | Revenus non-salariés |                            |             |
|                                                              | ≤ 48060 €            | de 48 061 € à 144 179 €    | ≥ 144 180 € |
| Médecin                                                      | 23 662,00€           | Variable selon les revenus | 31 549,00€  |

Majorations\* : 35 % lorsque le médecin a un conjoint avec lequel il est marié depuis au moins deux ans au moment du fait générateur de l'invalidité + 35 % s'il a recours à une tierce personne + 10 % s'il a eu au moins 3 enfants + 8 788,52 € pour chaque enfant à charge

\*voir détail des conditions d'attribution sur le guide édité annuellement par la CARMF

## LES PRESTATIONS DÉCÈS

### Capital Décès

| Situation du médecin au jour de son décès |                                                 |                                 |
|-------------------------------------------|-------------------------------------------------|---------------------------------|
| Cotisant (hors cumul)                     | Perception d'une rente d'invalidité de la CARMF | Perception d'une retraite CARMF |
| 71 500€                                   | 71 500€                                         | 0€                              |

Les bénéficiaires de l'indemnité décès sont : le conjoint survivant, non séparé de corps, justifiant de deux années de mariage au moment du décès ; à défaut, les enfants âgés de moins de 21 ans et les enfants majeurs infirmes à la charge totale du défunt.

Toutefois, en présence simultanée d'enfants âgés de 25 ans au plus et remplissant les conditions d'octroi de la rente temporaire, il sera procédé à un partage ; à défaut, le père et/ou la mère à la charge du défunt.

### Rente de conjoint

La rente temporaire est servie au conjoint survivant non remarié jusqu'au 1er jour du mois qui suit son 62ème anniversaire. Le montant de la rente est fonction du nombre d'années de cotisations au titre du régime complémentaire d'assurance invalidité

décès, d'une éventuelle invalidité, du nombre d'années comprises entre le décès du médecin et la date à laquelle aurait eu lieu son 62ème anniversaire.

Le montant annuel de cette rente varie en fonction de l'âge du conjoint survivant (voir tableau ci-dessous) au jour du décès de l'assuré et ne peut être inférieur à un minimum fixé annuellement.

| Situation du médecin au jour de son décès |                                                                       |                                                                       |
|-------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------|
| Agé de moins de 55 ans                    | Agé de 55 à 61 ans                                                    | Agé de 62 ans et plus                                                 |
| Droits à la rente temporaire              | Droits à la rente temporaire + pension de réversion du régime de base | Droits à la rente temporaire + pension de réversion du régime de base |
| 8 557,20 € ≤ RT ≤ 17 114,40 €             | RT + *                                                                | *                                                                     |

\* voir détail des conditions d'attribution sur le guide édité annuellement par la CARMF

Important : Aucun droit n'est reconnu à la personne vivant maritalement ou cosignataire d'un pacte civil de solidarité (Pacs) avec le médecin.

### Rente éducation

Lorsqu'un médecin ou un conjoint collaborateur, affilié à la CARMF et à jour de ses cotisations, décède alors qu'il était soit en activité, soit titulaire d'une pension de retraite ou d'une allocation d'invalidité, chacun de ses enfants a droit à une rente temporaire servie jusqu'à l'âge de ses 21 ans, sans restriction de droits. Le paiement de cette rente peut être accordé sur décision du Conseil d'administration jusqu'à ses 25 ans si l'enfant à charge justifie poursuivre ses études.

En cas de décès du médecin :

S'il est orphelin de père ou de mère il percevra 10 078,48 €

S'il est orphelin de père et de mère il percevra 17 114,40 €



[mutuelledelacorse.com](http://mutuelledelacorse.com)

04 95 59 21 40

